

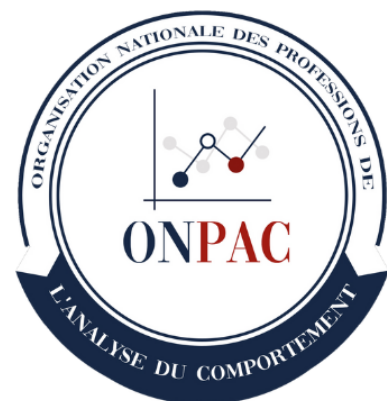


GUIDE DE SUPERVISION

POUR LES CANDIDATES ET
CANDIDATS AU STATUT
DE MEMBRE CERTIFIÉ

ACC-A

ANALYSTE DU COMPORTEMENT
CERTIFIÉ GRADE - A



GUIDE DE SUPERVISION POUR LES CANDIDATES ET CANDIDATS AU STATUT DE MEMBRE CERTIFIÉ ACC-A

I. INTRODUCTION

Vous êtes intéressés pour obtenir le statut de membre adhérent certifié Analyste du Comportement Certifié-grade A (ACC-A)¹. Que devez-vous faire maintenant ? Le contenu de ce guide a pour but de vous fournir des informations qui vous seront utiles dans votre démarche. Ce document décrit les exigences de supervision nécessaires pour obtenir le statut ACC-A.

QU'EST-CE QUE L'ACC-A ?

L'ACC-A est une professionnelle ou un professionnel en Analyse Appliquée du Comportement qui est membre certifié de l'ONPAC qui a :

- Obtenu un diplôme initial de niveau 7.
- Terminé et validé un cursus d'Analyse Appliquée du Comportement accepté par l'ONPAC
- Validé un nombre requis d'heures de pratique supervisée
- Réussi l'examen de certification de l'ONPAC
- Acquitté sa cotisation annuelle en tant que membre certifié à l'ONPAC

Les ACC-A peuvent superviser le travail des Analystes du Comportement Certifiés de grade B (ACC-B) et des Techniciennes Comportementales – grade C ou Techniciens Comportementaux - grade C (TEC-C).

**Notez qu'il est strictement interdit d'utiliser à l'oral ou à l'écrit les noms et abréviations des statuts de l'ONPAC dans le cadre d'une autoprésentation des aspirantes ou aspirants à une certification. Seuls les membres adhérents certifiés de l'ONPAC peuvent les utiliser. Toute utilisation non autorisée de ces termes et abréviations peut entraîner une interdiction de se présenter à l'examen ou une interdiction d'adhésion. Par exemple, des présentations telles que "actuellement en cours de préparation de la certification ACC-A", "futur ACC-A" sont strictement interdites.*

L'ONPAC

L'Organisation Nationale des Professions de l'Analyse du Comportement – ONPAC – est une association à but non lucratif dont un des objectifs est de promouvoir l'analyse du comportement en France, donner un cadre,

¹ Afin de faciliter la lecture de la suite de ce document, il sera fait référence au "membre adhérent certifié ACC-A" sous l'appellation "ACC-A"



des repères, tant aux professionnelles et professionnels qu'aux personnes recherchant un accompagnement par ceux-ci.

Le statut de « membre adhérent certifié » de l'ONPAC atteste des connaissances et des compétences acquises par ces professionnelles et ces professionnels en analyse du comportement et de leur engagement envers les normes éthiques édictées dans le Code de Déontologie de l'ONPAC.

II. LES PRÉREQUIS À LA SUPERVISION

- Chaque relation de supervision doit être contractualisée avec les différentes parties, avant le début de la pratique supervisée.
- Les heures de pratique supervisées peuvent commencer à être cumulées à partir du moment où la personne supervisée débute un cours correspondant aux critères acceptés par l'ONPAC.

III. MODALITÉS DE SUPERVISION DES CANDIDATS/CANDIDATES ACC-A

1. SUPERVISION DE LA PRATIQUE EN ANALYSE DU COMPORTEMENT :

Chaque supervisée ou supervisé doit pratiquer sous la supervision d'une superviseure qualifiée ou d'un superviseur qualifié. Toute personne supervisée qui n'a pas de superviseure qualifiée ou de superviseur qualifié ne pourra pas comptabiliser ses heures de supervision de pratique. Les deux parties doivent examiner ces exigences ensemble et résoudre tout problème au début de la supervision. Les deux parties doivent également s'assurer que toute supervision fournie ou reçue est conforme aux exigences actuelles de l'ONPAC (via un examen régulier des bulletins d'information de l'ONPAC pour les mises à jour) et éventuellement aux exigences pertinentes des tiers payeurs.

Le superviseur qualifié ou la superviseure qualifiée :

La superviseure qualifiée ou le superviseur qualifié est un membre certifié de l'ONPAC : ACC-A ou un membre certifié du BACB® : Board Certified Behavior Analyst-D (BCBA-D®), Board Certified Behavior Analyst (BCBA®), qui a suivi la formation "Supervision Training Curriculum Outline (2.0)" du BACB®.

C'est une professionnelle ou un professionnel qui doit avoir une expérience de deux ans minimum en tant qu'Analyste du Comportement, et doit avoir suivi des modules de formation continue spécifique à la supervision. Elle ou il sera désigné ci-dessous par le titre de superviseure ou superviseur.

Relation entre le superviseur ou la superviseure et la personne supervisée :

La superviseure ou le superviseur ne peut pas être lié à, subordonné à, employé par, ou dans une relation multiple (par exemple, relation personnelle) avec la personne supervisée pendant qu'il ou elle assure la supervision.

La notion "d'employé par" n'inclut pas la rémunération versée à la superviseure ou au superviseur par la personne supervisée pour les services de supervision. Bien que cela ne soit pas obligatoire, il est fortement



encouragé de travailler en collaboration directe lors de la mise en œuvre des services d'analyse du comportement.

Nombre minimum d'heures de supervision :

La supervisée ou le supervisé doit accumuler un total de minimum 1500 heures de pratique supervisée en analyse du comportement.

La supervision doit inclure au moins 5% du nombre total d'heures de service en analyse du comportement fournies par mois avec au moins 1 heure de supervision toutes les 2 semaines.

Il est possible de cumuler au minimum 20 heures et au maximum 130 heures de pratique supervisée par mois.

Les heures de pratique supervisée comprennent les heures indépendantes (superviseure ou superviseur non présent) et les heures de supervision dépendantes (superviseure ou superviseur présent).

- Pour les mois où la candidate ou le candidat n'a pas d'heures d'intervention, le minimum de 20 heures de pratique en analyse du comportement requis par mois ne sera pas exigé. Sauf cas exceptionnels, il est recommandé de ne pas cumuler plus de 2 mois consécutifs sans heures de pratique supervisée. Dans ce cas, il est nécessaire de discuter de ces conditions avec la superviseure ou le superviseur.
- L'accumulation d'heures de pratique supervisée dans le cadre de la préparation au statut de membre certifié ACC-A ne doit pas se faire sur une durée de plus de 5 ans consécutifs à partir du jour de la première séance de supervision (exemple : Mai 2020 à Mai 2025).
- Les contacts avec la superviseure ou le superviseur devraient se faire en individuel de préférence, mais les supervisions en groupe sont permises (voir ci-dessous les conditions pour les supervisions de groupe).

Fréquence de la supervision :

La superviseure ou le superviseur et la personne supervisée doivent se rencontrer au moins 1 heure toutes les 2 semaines. De plus, la superviseure ou le superviseur doit être disponible pour consultation entre chaque supervision si nécessaire.

Remarque : les personnes supervisées qui ne fournissent pas de services d'analyse du comportement au cours d'un mois donné sont exemptées de cette exigence.

Format de la supervision :

La supervision peut inclure (a) une combinaison de supervision de groupe et individuelle, (b) plusieurs superviseures ou superviseurs et (c) plusieurs méthodes d'observation :

- Supervision de groupe : Un groupe est composé entre 2 et 10 personnes. Les supervisions de groupe ne doivent pas dépasser 50% du nombre total d'heures de supervision chaque mois. Cependant, il est recommandé de limiter les supervisions de groupe à 25% du nombre total d'heures de supervision et le nombre maximum de participants à 5 personnes, sauf si la personne supervisée reçoit la supervision dans une organisation avec plusieurs superviseures ou superviseurs, il est préférable que les supervisions de groupe soient menées par la même superviseure ou le même superviseur (la supervision individuelle et la supervision de groupe).
- Si des personnes non supervisées sont présentes, leur participation doit être limitée et leur présence ne doit pas inhiber la discussion ou interférer avec la participation des personnes supervisées.



- Plusieurs superviseuses ou superviseurs : une personne supervisée peut avoir plusieurs superviseuses ou superviseurs. Si un tel arrangement est nécessaire pour couvrir l'ensemble des heures de supervision de la personne supervisée, cette dernière doit s'assurer qu'une superviseuse qualifiée ou un superviseur qualifié assume la responsabilité de chaque cas et assure une supervision qui répond aux exigences de supervision en vigueur à l'ONPAC. Dans ces arrangements, le contrat de supervision doit clairement énoncer les conditions de responsabilité de chaque superviseuse ou superviseur, y compris les cas et les contextes dans lesquels la personne supervisée sera observée.
- Exigences d'observation avec les bénéficiaires : la personne supervisée doit être observé en train de fournir des services en analyse du comportement en milieu naturel par au moins une superviseuse ou un superviseur pour au moins 20 minutes chaque mois. Il est de la responsabilité de la superviseuse ou du superviseur de vérifier que la durée des observations est suffisante pour avoir un regard clinique sur la pratique de la supervisée ou du supervisé. L'observation en personne sur place est préférable. Cependant, l'observation peut être effectuée à l'aide de formats asynchrones (par exemple, vidéo enregistrée) ou synchrones (par exemple, vidéoconférence en direct).

Validation des items du référentiel de compétences :

À partir du 1er Janvier 2024, la superviseuse ou le superviseur valide les compétences pratiques de la personne supervisée en suivant le Référentiel des Compétences Comportementales (RCC) détaillant spécifiquement les comportements que la personne supervisée doit démontrer pour la mise en place effective des programmes avec chacun et chacune des bénéficiaires avec lequel elle ou il travaille.

Une pratique supervisée doit répondre aux deux exigences pour être considérée complétée : 1- Accumulation des heures minimum de pratique supervisée, et 2- Validation des items de la RCC.

Nature de la supervision :

L'objectif principal de la personne qui bénéficie de la supervision est d'acquérir des compétences en analyse du comportement précisées au RCC de l'ONPAC. Les activités doivent être cohérentes avec les caractéristiques de l'Analyse Appliquée du Comportement identifiées par Baer, Wolf et Risley (1968) dans l'article « Some current dimensions of applied behavior analysis » publié dans le Journal of Applied Behavior Analysis. La superviseuse ou le superviseur déterminera si les activités d'expérience sont admissibles en fonction de ces sources. Les activités d'expérience appropriées comprennent :

- Mener des activités d'évaluation liées au besoin d'intervention comportementales,
- Réaliser des évaluations fonctionnelles et des évaluations de préférences,
- Concevoir, mettre en œuvre et superviser les programmes comportementaux pour les bénéficiaires,
- Réaliser des observations et recueillir des données,
- Réaliser des graphiques de données, analyser les résultats,
- Rédiger des documents (programme comportemental, bilan d'évaluation et de progression, création de système de mesure, etc.),
- Superviser la mise en œuvre de programmes d'analyse du comportement par d'autres personnes,
- Former d'autres personnes,
- Communiquer et collaborer avec les partenaires,
- Concevoir des programmes de gestion de performances,
- Les autres activités normalement effectuées par une ou un analyste du comportement, qui sont directement liées à l'analyse du comportement, telles que : assister à des réunions de planification



concernant un programme comportemental, effectuer des recherches sur la documentation relative au programme et aux besoins des bénéficiaires, etc.

Le but de la supervision est d'accompagner la candidate ou le candidat dans l'acquisition et l'amélioration des compétences en analyse du comportement, les compétences professionnelles et éthiques, et de faciliter une prestation de services en analyse du comportement de haute qualité pour les bénéficiaires des services.

Une supervision en analyse du comportement efficace inclut :

- Superviser les compétences de la personne supervisée lorsqu'ils fournissent des services en analyse du comportement,
- Développer et communiquer les attentes de performance de la personne supervisée
- Former de manière continue la personne supervisée,
- Observer les performances de la personne supervisée avec les bénéficiaires et fournir un feedback,
- Démontrer des comportements techniques, professionnels et éthiques,
- Guider le développement de compétences dans la conceptualisation des cas comportementaux, la résolution de problèmes et la prise de décision,
- Passer en revue les documents écrits de la personne supervisée (par exemple, les programmes comportementaux, les fiches de données, les rapports) et fournir des commentaires sur les productions,
- Superviser et évaluer les effets de la prestation de services en analyse du comportement de la personne supervisée,
- Évaluer les effets de la supervision tout au long de la pratique supervisée.

Activités restreintes : il existe une restriction sur le nombre total d'heures qu'une personne supervisée peut consacrer à la prestation de procédures thérapeutiques et pédagogiques pendant le travail sur le terrain. Cette restriction vise à garantir que les personnes supervisées disposent de suffisamment de temps pour acquérir les autres compétences nécessaires à la pratique en tant qu'ACC-A.

Ces activités définies ci-dessus ne peuvent représenter plus de 50% du total des heures de pratique supervisée (cette exigence n'a pas besoin d'être satisfaite pendant chaque période de supervision). Cette restriction ne fait pas nécessairement référence à tout le temps passé à travailler avec les bénéficiaires.

Activités sans restriction : les activités sans restriction sont celles qui sont le plus susceptibles d'être exécutées par une ACC-A ou un ACC-A. Les activités sans restrictions doivent représenter au moins 50% du total des heures de pratique supervisée (cette exigence n'a pas besoin d'être satisfaite pendant chaque période de supervision). Quelques exemples d'activités sans restriction incluent : l'observation et la collecte de données, former d'autres professionnels aux programmes ou contenus d'analyse du comportement, mener des évaluations liées à la nécessité d'une intervention comportementale, les représentations graphiques et analyse des données, rechercher la littérature pertinente à propos du programme comportemental actuel d'un bénéficiaire, rédaction et révision d'un programme comportemental, etc.

Les activités sans restriction acceptées en supervision de groupe : discussions cliniques et échanges d'idées, discussions sur différents thèmes basés sur le RCC ou sur un thème de recherche en Analyse Appliquée du



Comportement, discussions basées sur des recherches récentes en Analyse Appliquée du Comportement, discussions et résolutions de problèmes éthiques, jeux de rôles, analyse de vidéos.

Interruption de la supervision :

Toute candidate ou tout candidat au statut de membre certifié ACC-A dont le positionnement éthique, les attitudes, compétences, connaissances, sont jugées par sa superviseuse ou son superviseur comme substantiellement non conformes aux exigences de la supervision doit faire l'objet de mesures correctives particulières, mises en œuvre par sa superviseuse ou son superviseur. Si ces mesures ne sont pas suffisantes et que la superviseuse ou le superviseur estime toujours que la candidate ou le candidat n'est pas en capacité de démontrer les compétences professionnelles minimales pour fournir des prestations d'analyse du comportement de qualité, alors elle ou il doit mettre fin à la supervision, selon les termes du contrat établi.

Ainsi, toute candidate ou tout candidat au statut de membre certifié ACC-A ayant présenté des non conformités aux exigences de supervision fera l'objet d'un audit et/ou une étude plus approfondie avant que son dossier ne soit validé.

2. DOCUMENTS DE SUPERVISION

Il existe cinq formes de documentation requises pour la supervision de la personne supervisée : le contrat de supervision, le fichier de suivi des heures de supervision, le compte-rendu de supervision, l'attestation de supervision, et l'attestation finale de la pratique supervisée. La superviseuse ou le superviseur et la personne supervisée doivent conserver des copies de ces documents pendant au moins dix ans à compter de la date de la dernière réunion de supervision et, sur demande, les fournir à l'ONPAC.

Les documents antidatés ou remplis rétroactivement ne seront pas acceptés.

- 1) **Contrat de supervision** : un contrat doit être élaboré et signé avant le début de la relation de supervision.

Le contrat doit inclure :

- nature et fréquence de la supervision (y compris les motifs d'une supervision accrue à la discrétion de la superviseuse ou du superviseur)
- responsabilité des activités de prestation de services de la personne supervisée et mécanisme de signalement de la charge de travail à la superviseuse ou au superviseur
- consentement obligatoire d'un tiers pour l'implication de la superviseuse ou du superviseur
- méthodes d'observation de la supervision
- méthodes de documentation de la supervision
- conservation des commentaires écrits par les deux parties
- conditions financières applicables
- critères d'interruption de la supervision
- liste des qualifications exigées pour la superviseuse ou le superviseur
- déclaration d'engagement des deux parties à adhérer et à respecter le Code de Déontologie d'ONPAC

- 2) **Fichier de suivi des heures de supervision** : ce fichier est fourni aux membres certifiés de l'ONPAC afin de faciliter une documentation complète et conforme.



L'ensemble des éléments inclus dans ce fichier pourront être demandés en cas d'audit. **A partir du 1^{er} janvier 2024, le fichier suivi des heures de supervision pour les supervisées et supervisés sera obligatoire.** Avant cette date, la personne supervisée et la superviseuse ou le superviseur sont libres de créer un système de documentation, en s'assurant que les éléments susmentionnés y soient inclus :

INFORMATIONS REQUISES DANS UN SYSTEME DE DOCUMENTATION

Prestation de services (pour chaque jour) :

- Dates
- Heures

Heures supervisées (pour chaque contact) :

- Date
- Durée
- Format (par exemple, en personne, en ligne)
- Type de supervision (individuelle ou de groupe)
- Date à laquelle la superviseuse ou le superviseur a observé la personne supervisée fournir des services

- 3) **Compte-rendu de supervision** : à la fin de chaque supervision, la superviseuse ou le superviseur fournit un compte-rendu à la supervisée ou au supervisé avec les points abordés et pratiqués lors de la supervision.
- 4) **Attestation de supervision** (par la superviseuse ou le superviseur) : ce document est à remplir par chaque superviseuse ou superviseur à la fin de l'engagement de supervision avec la personne supervisée et/ou au moment où la candidate ou le candidat à l'examen, permettant d'accéder au statut de membre certifié ACC-A, a complété la totalité des heures de pratiques.
- 5) **Attestation finale de la pratique supervisée** : ce document atteste que la personne supervisée a complété ses 1500 heures de pratique supervisée.

Conservation des documents : L'ONPAC recommande aux parties prenantes de conserver conjointement et d'un commun accord la documentation de supervision pendant au moins 10 ans après la fin de la relation de supervision.

3. AUDITS :

L'ONPAC peut auditer les deux parties à tout moment pour déterminer la conformité aux exigences de supervision de l'ONPAC.

IV. DOCUMENTS ET RESSOURCES

- Contrat de supervision
- Fichier de suivi des heures de supervision
- Compte-rendu de supervision
- Attestation de supervision
- Attestation Finale de la Pratique Supervisée

